

7.11 **Dispositions applicables à la zone de villégiature de faible densité «Va»**

7.11.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- habitations unifamiliales jumelées, (*seulement dans la zone (Va-11)*);
- habitations bi-familiales isolées (*pour les terrains ayant une superficie minimale de 7432 mètres carrés (80 000p²) dans les zones Va-19 et Va-20 uniquement*) ;
- les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.11.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires permis sont les suivants :

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2) (modifié 385-1997)¹
- logement au sous-sol (*pour la zone Va-2 seulement*) (modifié 565-2014)

7.11.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les *maisons mobiles.

¹mise à jour juin 1997

7.11.4

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.11.5

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi).

7.11.6

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées, aucune marge latérale n'est exigée du côté de la contiguïté.

7.11.7

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.11.7-1)

précisément pour les zones Va-6 et Va-7, la marge de recul arrière minimum pour tous les bâtiments et constructions (à l'exception des gazébos) est fixée à trente (30) mètres (98.43 pieds) pour les terrains riverains au Lac-England.

7.11.8

Espace naturel

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.11.9

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.11.10

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.11.11

PIIA

Les zones Va-2, Va-3, Va-4 et Va-5 sont incluses dans la réglementation sur les PIIA (règlement 400-1998). Veuillez vous référer aux chapitres 14, 15 et 16.